
Advance edited version

Distr. générale
24 septembre 2018

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-et-unième session (17 au 26 avril 2018)

Avis n° 15/2018, concernant Ramón Nsé Esono Ebalé (République de Guinée équatoriale)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la même Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 8 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Ramón Nsé Esono Ebalé au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.
3. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 25 septembre 1987.
4. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

5. M. Ramón Nsé Esono Ebalé, citoyen de Guinée équatoriale, réside depuis 2011 à Asunción, au Paraguay.

6. Selon la source, M. Ebalé est un dessinateur, blogueur et militant des droits de l'homme. Depuis plusieurs années, il est l'auteur de critiques et de satires du régime présidentiel équato-guinéen. Son blog, Las locuras de Jamón y Queso, qui est une critique du Président et du Gouvernement aurait été bloqué par le Gouvernement depuis 2014. Il est également l'auteur de la bande dessinée dénommée La Pesadilla de Obi, qui est un récit satirique à l'égard du Gouvernement en place et retrace un rêve du Président de Guinée équatoriale se réveillant un jour en tant que citoyen équato-guinéen confronté à la réalité de son pays.

7. En tant que dessinateur politique, M. Ebalé a été récompensé à maintes reprises notamment en France, en Côte d'Ivoire et en Italie. Il a collaboré avec de nombreuses organisations comme l'Union africaine et Unicef sur des sujets relatifs à la dictature et à la corruption.

Contexte

8. En 2011, à la suite de menaces proférées sur les médias et issues de partisans du Gouvernement, M. Ebalé a obtenu un passeport diplomatique du Ministère des Affaires étrangères espagnol en raison de la profession de sa femme, alors directrice du centre culturel à Malabo, Guinée équatoriale (puis à Asunción, Paraguay). Il a alors déménagé au Paraguay et s'y est installé.

9. En 2017, le Ministre des Affaires étrangères espagnol aurait retiré les passeports des directeurs culturels. Partant et en l'absence de la coopération des autorités consulaires de la Guinée équatoriale en Espagne, M. Ebalé a été forcé de retourner à Malabo le 29 août 2017 pour renouveler son passeport.

Arrestation et détention

10. Selon la source, le 16 septembre 2017, aux environs de 19 heures, M. Ebalé, ainsi que deux de ses amis ressortissants espagnols, ont été arrêtés devant un restaurant à Malabo par des membres de la sécurité nationale habillés en civil. Les trois individus ont été menottés et leurs portables confisqués. La source allègue qu'ils n'auraient pas été informés des motifs de leur arrestation.

11. Ensuite, la source explique que M. Ebalé aurait été interrogé au sujet de ses dessins relatifs au Président. Il aurait été expliqué à un proche collaborateur de M. Ebalé, qui est un avocat équato-guinéen et le directeur exécutif de EG Justice que ce dernier resterait en détention pour établir une déclaration sur son travail et ses affiliations politiques. Il lui aurait également été expliqué que le travail de M. Ebalé est considéré comme diffamatoire.

12. Selon la source, les deux citoyens espagnols ont été remis en liberté le jour même. Ils ont rendu visite à M. Ebalé le 17 septembre 2017. Sa famille lui a aussi rendu visite le 18 septembre 2017.

13. Le 20 septembre 2017, M. Ebalé aurait été amené devant un juge. Lors de cette audience, la source allègue que le juge se serait vu présenter les allégations de la police selon lesquelles M. Ebalé serait suspecté de blanchiment d'argent et de contrefaçon. Le juge aurait alors ordonné la détention provisoire de M. Ebalé pour lui

permettre d'enquêter sur ces allégations. La source allègue que le juge aurait reçu des instructions du Président de Guinée équatoriale pour ordonner la détention provisoire.

14. Ainsi, la source prétend que la détention provisoire de M. Ebalé n'est pas justifiée par les accusations de blanchiment et de contrefaçon mais plutôt parce qu'il aurait critiqué le Gouvernement et l'aurait décrit à travers ses dessins et blog comme une « kleptocratie » dictatoriale. M. Ebalé a été gardé pendant 75 jours en détention provisoire. Durant cette période, il n'a eu aucun moyen de contester sa détention devant les juridictions nationales.

15. Selon la source, il n'aurait pas été, lors de cette audience, formellement inculpé. Ni M. Ebalé, ni ses avocats, n'ont depuis été informés des charges pesant contre lui.

16. Le 30 septembre 2017, les avocats de M. Ebalé auraient rencontré le juge, en l'absence de M. Ebalé, pour requérir que des témoins à charge soient auditionnés par M. Ebalé et ses conseils. La police aurait refusé de produire les témoins et le juge ne se serait pas prononcé sur cette requête.

17. Selon la source, le 20 novembre 2017, un des avocats de M. Ebalé aurait soumis une demande de mise en liberté sous caution. Le juge n'aurait pas non plus répondu à cette demande.

18. Il est également prétendu que M. Ebalé aurait un accès limité avec ses avocats et que ses avocats nationaux n'auraient pu le voir qu'au cours de l'audience du 20 septembre 2017. De plus, ses avocats auraient uniquement reçu une copie de l'ordonnance du juge sur la détention provisoire de M. Ebalé.

19. Il a également été rapporté par la source que cette détention prend place dans un contexte favorable aux attaques récurrentes contre la liberté d'expression depuis 2015. Parmi celles-ci, des cas d'arrestations et de détentions arbitraires auraient été rapportés, comme des cas de défenseurs des droits de l'homme arrêtés et détenus pendant dix jours en avril 2017, sans jamais être formellement inculpés. A la suite de cela, leurs activités auraient été formellement suspendues sur ordre du Gouvernement. D'autres cas d'arrestations et de détentions sans inculpation de personnes en 2015 et 2016 à la suite de distributions de tracts opposés au régime ont également été rapportés par la source.

20. Enfin, il est rapporté que la Constitution prévoit que le Président est le premier magistrat de la nation, ce qui semble enfreindre le principe fondamental de séparation des pouvoirs garantissant un système judiciaire indépendant.

Privation de liberté relevant de la catégorie I

21. La source déclare que l'arrestation et la détention ne reposent sur aucune base légale. Aucune information n'a été fournie sur les faits reprochés. De plus, l'interrogatoire mené par la police concernait les dessins et propos de M. Ebalé considérés comme critiques et diffamatoires à l'égard du régime en place, alors que l'audience du 20 septembre 2017 faisait référence à des chefs de blanchiment d'argent et de contrefaçon.

Privation de liberté relevant de la catégorie II

22. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Ebalé seraient motivées par l'intention de réprimer la liberté d'expression de M. Ebalé qui produit des dessins satiriques, son blog dans lequel sont tenus des propos critiques du régime en Guinée équatoriale et un récit satirique dénonçant le régime. L'arrestation et la détention seraient donc une violation des articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »). Qui plus est, les faits rapportés rentrent, selon la source, dans un système récurrent de répression de la liberté d'expression.

Privation de liberté de la catégorie III

23. Dans le résumé des faits, la source relate plusieurs éléments qui engendreraient une violation du droit au procès équitable ou des droits de la défense plus généralement. Ainsi, la source relate que M. Ebalé s'est fait arrêter sans mandat d'arrêt, qu'il n'a pas eu d'accès aux informations à charge contre lui, qu'il ne serait pas formellement inculpé et que le juge reste silencieux face à ces requêtes d'actes d'investigation supplémentaires et de mise en liberté sous caution. Toutes ces circonstances constitueraient une violation de l'article 14 du Pacte.

Privation de liberté relevant de la catégorie V

24. Enfin, selon la source, la détention de M. Ebalé est basée sur une discrimination qui ressort d'une opinion politique car M. Ebalé s'oppose au régime actuel. Partant, la détention de M. Ebalé ferait également partie de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

25. Le 8 décembre 2017, une communication relative aux allégations énoncées ci-dessus a été envoyée au Gouvernement équato-guinéen. Le Groupe de travail, conformément à ses Méthodes de travail, lui a accordé jusqu'au 7 février 2018. Le Groupe de travail note qu'à ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu à cette communication, ni sollicité d'extension de délai.

Développements récents

26. Le Groupe de travail a été informé par la source que M. Ebalé a été remis en liberté le 7 mars 2018 et que toutes les charges à son encontre ont été abandonnées.

Examen

27. Après la libération de M. Ebalé le 7 mars 2018, le Groupe de travail a la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, compte tenu des circonstances, et malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

28. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, para. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

29. À titre liminaire, il convient de souligner que c'est la première affaire dont le Groupe de travail est saisi s'agissant de la Guinée équatoriale. Mais le Groupe de travail a déjà visité le pays en 2007 (A/HRC/7/4/Add.3) et avait regretté à cette occasion le manque d'indépendance de la justice. Par ailleurs, il est du domaine public que les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme subissent une répression toute particulière¹ avec l'instrumentalisation de la justice en appui au pouvoir en place. Une telle situation renforce la fiabilité et la crédibilité de la source dans le cas d'espèce. Par ailleurs, la situation de M. Ebalé a été largement couverte dans la presse et deux appels urgents ont également été envoyés au Gouvernement à ce propos (UA GNQ 1/2017 du 2 octobre 2017 et UA GNQ 1/2018 du 22 février 2018). Le Groupe de travail regrette que ces appels urgents soient restés sans réponse. En la présente espèce, le Gouvernement a également choisi de ne pas réfuter les allégations présentées par la source. Le Groupe de travail

¹ Voir notamment European External Action Service, *Statement by the Spokesperson on the human rights situation in the Republic of Equatorial Guinea*, 2 février 2018; Amnesty.org, *Guinée équatoriale, 2017-2018*.

considère que ces allégations sont crédibles au vu de ces divers éléments et les considère dès lors établies.

29. Ainsi il est établi que M. Ebalé a été arrêté le 16 septembre 2017 sans avoir été informé des motifs de son arrestation et sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui ait été présenté, en violation de l'article 9 du Pacte². Cette violation rend l'arrestation et la détention subséquente arbitraires au titre de la catégorie I.

30. Il est aussi établi que M. Ebalé, au jour de son arrestation, aurait été interrogé, non pas au sujet des infractions de contrefaçon et de blanchiment d'argent qui lui seront reprochées plus tard lors de sa comparution devant le juge (para. 13 *supra*), mais au sujet de ses dessins satiriques du Président. Ses activités de militant des droits de l'homme auraient été considérées comme diffamatoires par les autorités en charge de son interrogatoire. Le Groupe de travail souligne que les agissements antérieurs du Gouvernement contre M. Ebalé tels que rapportés par la source (paras. 6 et 8 *supra*) viennent conforter le sentiment que M. Ebalé n'a été arrêté et détenu qu'en raison de l'expression de ses opinions politiques à travers son travail artistique. Or, cette liberté d'expression est garantie par l'article 19 du Pacte, à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une telle liberté ne saurait être restreinte que dans les conditions prévues par l'article 19(3) du Pacte, et, à cet égard, le Comité des droits de l'homme évoque les trois critères légitimant une restriction à la liberté d'expression : a) la restriction doit être expressément prévue par la loi ; b) elle doit viser un des objectifs légitimes prévus au paragraphe 3 de l'article ; c) elle doit être proportionnelle et indispensable à l'accomplissement de cet objectif³. Or, en la présente espèce, le Groupe de travail relève qu'il n'est fait état d'aucune de ces limitations sans compter que, de l'avis du Groupe de travail, aucune ne saurait être pertinente s'agissant d'une œuvre satirique d'une personne publique. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime qu'en l'absence de justification conforme à cette disposition, l'arrestation et la détention de M. Ebalé sont arbitraires au titre de la catégorie II. Dans ces conditions, aucun procès de M. Ebalé ne saurait se justifier et le Groupe de travail ne va donc considérer les arguments concernant le droit à un procès équitable qu'à titre additionnel, pour éventuellement conclure à l'aggravation du caractère arbitraire de la détention.

31. D'abord le Groupe de travail note que l'article 86 de la Constitution équato-guinéenne prévoit que « le chef de l'État est le premier magistrat de la Nation » garantissant « l'indépendance de la justice ». Au paragraphe 12 de son rapport susmentionné (A/HRC/7/4/Add.3), le Groupe de travail avait relevé cette disposition constitutionnelle ainsi que le pouvoir de nomination du Président pour les magistrats en considérant qu'il s'agit d'un manque d'indépendance du pouvoir judiciaire (paras. 59 et 60).

32. Le Groupe de travail rappelle l'Observation générale 32 du Comité des droits de l'Homme qui précise que « la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 [du Pacte] est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception ». Il y est également indiqué que « les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution » et qu'« une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant »⁴. Le Groupe de travail estime ainsi que les dispositions nationales encadrant les rapports

² Également en violation de l'article 13(m) de la Constitution équato-guinéenne et de l'article 520-2 du Code de procédure pénale équato-guinéen ; Voir l'avis n°34/2016, par. 38.

³ CCPR/C/GC/34, para. 22.

⁴ Voir Observation générale n°32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 19 ; mais également Communication n°468/1991, Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale, par. 9.4.

entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ne satisfont pas au principe de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

33. Le Groupe de travail note, par ailleurs, que le Comité des droits de l'homme a précisé que le délai raisonnable pour présenter une personne arrêtée à un juge devait être interprété comme ne dépassant pas quarante-huit heures, sauf circonstances exceptionnelles⁵ et qu'en matière de détention des personnes en attente de jugement, la détention devait être l'exception et non la règle⁶. Le Groupe de travail relève également que le Comité a précisé que « le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai »⁷, que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale, dès le début de la détention »⁸, mais aussi que le droit à l'égalité devant les tribunaux impliquait pour les parties l'égalité des moyens ainsi que l'absence de discrimination durant la procédure⁹.

34. Le Groupe de travail estime donc que les allégations de la source font apparaître de nombreuses autres violations du droit à un procès équitable, notamment l'absence de mandat d'arrêt et de mandat de perquisition (paras. 10 et 29 *supra*), la non-présentation à un juge dans un délai raisonnable pour donner l'opportunité à la personne détenue de contester la légalité de sa détention (para. 13 *supra*), la violation du droit à la liberté en attente d'être jugé (para. 17 *supra*), la violation du droit à une représentation légale (para. 18 *supra*), l'absence de jugement par un tribunal compétent et indépendant (paras. 20 et 35 *supra*), et la rupture de l'égalité des armes des parties dans la procédure (paras. 15 à 18 *supra*).

35. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime que la détention continue de M. Ebalé est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; aux articles 9 et 14 du Pacte ; aux articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; aux règles 61 et 119 des Règles Nelson Mandela ; et enfin aux principes 2, 4, 10, 11, 18, 32, 36, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail estime que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

36. Le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation et la détention ont été dirigées contre M. Ebalé en sa qualité d'artiste contestataire du régime salué internationalement par ses pairs pour ses caricatures satiriques¹⁰. De cette qualité découle aussi le statut de défenseur de la liberté d'expression et d'opinion politique dans l'environnement social de la Guinée équatoriale. Or, le Groupe a déjà conclu que le fait d'être un militant des droits de l'homme est un statut protégé par l'article 26 du Pacte¹¹. Le Groupe de travail rappelle que le droit international impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne des menaces, pressions et actions arbitraires menées à son encontre en raison de l'exercice du droit à promouvoir les droits de l'homme¹². En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Ebalé a été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques et de ses critiques à l'égard du Gouvernement et du parti politique au pouvoir en violation de l'article 26 du Pacte et

⁵ L'article 520(1) du Code de procédure pénale fixe le délai de présentation devant un juge à soixante-douze heures maximum ; Voir Observation générale n°35 (2014) du Comité des droits de l'homme concernant l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), par. 33.

⁶ *Ibid.*, par. 38.

⁷ Voir observation générale n°32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34.

⁸ Voir Observation générale n°35 (2014) du Comité des droits de l'homme concernant l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), par. 35.

⁹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰ En attestent les différents prix décernés à M. Ebalé (par.7 *supra*).

¹¹ Voir Avis n°48/2017.

¹² Article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Partant, son arrestation et sa détention sont arbitraires en vertu de la catégorie V.

37. Enfin, en raison des types de violation des droits de l'homme établis en la présente espèce, le Groupe de travail est d'avis qu'il convient de transmettre les allégations dont il a été saisi au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dispositif

38. Bien que M. Ebalé ait été libéré le 7 mars 2018, et conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant : La privation de liberté de M. Ebalé est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

39. Le Groupe de travail demande au Gouvernement équato-guinéen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ebalé et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la garantie de non-répétition.

40. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit de M. Ebalé à une réparation intégrale, conformément au droit international.

41. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Ebalé et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

42. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail transmet les allégations dont il a été saisi au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Procédure de suivi

43. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ebalé a obtenu réparation, notamment sous forme d'une compensation ;
- b) Si la violation des droits de M. Ebalé a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si la Guinée équatoriale a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis, en tenant compte de la nécessité d'une garantie de non-répétition ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

44. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

45. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

46. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis parmi toutes les parties prenantes.

47. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 20 avril 2018]

¹³ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.